

Intervention présentée par Chantal NAST  
Directrice administrative, CIEC

Traduction française (original allemand)

Le titre du séminaire de cette année est "Droit de la nationalité en Europe – Conséquences de modifications d'état de la personne sur l'acquisition et la perte de la nationalité".

En [remarques préliminaires](#), je voudrais signaler que l'on s'accorde aujourd'hui, internationalement, à considérer qu'il n'y a pas de différence de sens entre les termes "citoyenneté" et "nationalité". Dans son article 2, la Convention européenne sur la nationalité précise qu'au sens de la Convention, le terme «"nationalité" désigne le lien juridique entre une personne et un Etat et n'indique pas l'origine ethnique de la personne». L'emploi de l'un ou de l'autre mot pour désigner ce lien juridique, est un choix terminologique fondé sur les traditions juridiques. La plupart des pays d'Europe centrale et orientale emploient le terme "citoyenneté" qui a la même signification que le terme "nationalité" employé dans la Convention européenne sur la nationalité et la plupart des Etats d'Europe occidentale. La Convention CIEC n° 28 (Convention relative à la délivrance d'un certificat de nationalité) définit, dans son article 1<sup>er</sup>, le concept de nationalité de la même façon que l'article 2 de la Convention européenne sur la nationalité élaborée par le Conseil de l'Europe.

En deuxième remarque préliminaire, on peut dire que le droit souverain d'un Etat de déterminer qui sont ses ressortissants est quelque peu limité par le droit international et par le droit des autres Etats. Le fonctionnement d'une loi sur la nationalité dépend souvent de la loi sur la nationalité d'un autre Etat, et des cas de double nationalité ou d'apatridie existent fréquemment en raison du fonctionnement parallèle de deux droits. Le droit international a évolué dans le temps sur les questions de double nationalité ou de nationalités multiples, mais il oblige les Etats, dans l'intérêt de la communauté des Etats et dans l'intérêt des individus, à coordonner leur législation avec celle des autres Etats afin de ne pas créer de cas d'apatridie, ce qui est parfois difficilement conciliable avec d'autres facteurs, comme la lutte contre la fraude.

J'en arrive ainsi au thème principal du séminaire. Dans un premier point, je dirai quelques mots sur les instruments internationaux, pour ensuite aborder les législations nationales des Etats membres de la CIEC. Comme cette année une grande partie de ceux-ci sont représentés à Otzenhausen, je n'ai à faire cet exercice que pour quatre d'entre eux, à savoir l'Espagne, la France, la Grèce et le Portugal. Comme à l'habitude, je tire la majeure partie des informations du *Guide pratique international de l'état civil*.

## 1. Conventions internationales

Le nombre d'instruments internationaux contenant des dispositions relatives à la nationalité est important. Sans en donner une liste exhaustive, j'en citerai quelques uns : la Convention de La Haye du 12 avril 1930; les Conventions de New York de 1957 sur la nationalité des femmes mariées et de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (ONU); la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalité (Conseil de l'Europe); les Conventions de Paris de 1964 concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité et de Berne de 1973 tendant à réduire le nombre de cas d'apatridie (CIEC); la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ONU); la Convention européenne sur la nationalité faite à Strasbourg le 6 novembre 1997 (Conseil de l'Europe) ou encore la Convention de Lisbonne de 1999 relative à la délivrance d'un certificat de nationalité (CIEC).

Je présenterai d'abord les Conventions de la CIEC, avant d'évoquer la Convention européenne de 1997.

### 1.1. Les Conventions de la CIEC

#### 1.1.1. La Convention (n° 8) concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité, signée à Paris le 10 septembre 1964.

Cette Convention, qui est en vigueur dans huit Etats (Autriche, Belgique, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Turquie), prévoit que chaque Etat contractant doit communiquer à un autre Etat

contractant les acquisitions de nationalité résultant de naturalisations, options ou réintégrations, concernant les ressortissants de cet Etat. L'échange d'informations est prévu au moyen d'une fiche dont le modèle est annexé à la Convention. La Convention ne s'oppose pas à ce que des dispositions législatives internes de chaque Etat membre relatives à la nationalité ou des Conventions prévoyant un échange de renseignements plus complets en matière d'acquisition de nationalité soient appliquées (art. 5). L'article 8 prévoit une réserve permettant d'exclure les communications résultant d'options ou de réintégrations mais seul le Gouvernement italien a fait usage de cette faculté de réserve.

Sur les quatre Etats dont je dois traiter plus particulièrement, il n'y en a que deux qui ont ratifié la Convention: la Grèce et le Portugal.

### 1.1.2. La Convention (n° 13) tendant à réduire le nombre de cas d'apatridie, signée à Berne le 13 septembre 1973.

Cette Convention a été ratifiée par six pays (Allemagne, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse et Turquie), mais elle a été dénoncée en 2001 par les Pays-Bas.

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention dispose que l'enfant dont la mère a la nationalité d'un Etat contractant acquiert à la naissance la nationalité de celle-ci, si autrement il eût été apatride. Cette règle s'applique à la fois aux enfants légitimes et illégitimes. Selon l'article 2, l'enfant né d'un père ayant la qualité de réfugié est considéré comme ne possédant pas la nationalité de celui-ci, dès lors si l'enfant ne possède pas une autre nationalité -par exemple, en vertu du *jus soli*- il acquerra la nationalité de sa mère. Cette disposition prise en accord avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a pour but de favoriser la fixation et l'intégration des réfugiés dans leur pays d'accueil.

Les Etats dont la législation est conforme à cette règle peuvent contribuer à la réduction de l'apatridie en ratifiant la Convention; leur territoire devenant territoire d'un Etat contractant, les enfants qui y naissent peuvent en bénéficier. Les quatre Etats dont je dois traiter plus particulièrement ont des législations qui intègrent cette règle, mais seule la Grèce a ratifié cette Convention.

La Convention n° 13 tient compte de deux hypothèses: dans la première, l'enfant acquiert la nationalité de sa mère à la naissance; dans la seconde, lorsque la filiation maternelle ne prend effet en matière de nationalité qu'au jour où elle est établie, l'enfant mineur acquiert à ce jour la nationalité de sa mère. Ce dernier cas tend à tenir compte de la législation de certains Etats dans lesquels la filiation maternelle des enfants naturels n'est pas établie du seul fait de la naissance mais à la suite d'un acte juridique, comme par exemple une reconnaissance volontaire.

La Convention ne prévoit rien quant à la conservation de cette nationalité. Les Etats sont ainsi libres de ne plus considérer un enfant comme leur ressortissant s'il est établi, pendant sa minorité, qu'il a acquis une nationalité étrangère. Enfin, cette Convention ne s'oppose pas à ce que des Conventions internationales ou des règles de droit interne plus favorables à l'attribution à l'enfant de la nationalité de sa mère soient appliquées.

### 1.1.3. La Convention (n° 28) relative à la délivrance d'un certificat de nationalité, signée à Lisbonne le 14 septembre 1999.

Cette Convention a trait à la preuve de la nationalité. Les ressortissants d'un Etat se voient souvent dans la nécessité de prouver qu'ils en ont la nationalité, en particulier lorsqu'ils prétendent accéder à un droit dans un autre Etat. La Convention a pour objet de permettre la délivrance d'un document uniforme, destiné à apporter la preuve de la nationalité des ressortissants d'un Etat auprès des autorités d'un autre Etat. Le certificat de nationalité facilite cette preuve, dans la mesure où il n'exige ni légalisation ni traduction tout en offrant de plus grandes garanties aux organismes publics ou privés auxquels il est présenté.

Un tel document n'existe pas dans tous les Etats et la Convention européenne de 1997 sur la nationalité prévoit notamment la délivrance d'une attestation de nationalité. La Convention CIEC n° 28 a été élaborée dans ce contexte, en étroite complémentarité avec la Convention européenne.

La Convention n° 28 a été signée par cinq Etats (Allemagne, Grèce, Italie, Portugal et Turquie) mais n'est pas encore en vigueur. Elle a été ratifiée par la Turquie en mai 2004, mais son entrée en vigueur est subordonnée à la ratification ou adhésion d'un deuxième Etat membre de la CIEC.

## 1.2. La Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997

En raison de la multitude d'instruments internationaux, le Conseil de l'Europe a jugé nécessaire de faire dans un texte unique la synthèse des idées nouvelles que faisait apparaître l'évolution du droit interne et du droit international. La Convention européenne sur la nationalité de 1997 est ainsi le premier instrument international complet sur tous les aspects de la nationalité. Elle consacre le droit à la nationalité comme un droit fondamental de la personne et part du principe que, même si chaque Etat est compétent pour décider des questions relatives à ses ressortissants, il doit appliquer des principes valables internationalement.

Les principes majeurs de la Convention européenne sont la prévention de l'apatridie et de la privation arbitraire de la nationalité et l'absence d'effet automatique sur la nationalité des conjoints. La Convention veut faciliter l'acquisition d'une nouvelle nationalité et la réintégration dans une nationalité antérieure; faire en sorte qu'une nationalité ne puisse être retirée arbitrairement et que sa perte n'intervienne que pour des raisons valables; garantir que les procédures régissant les demandes de nationalité soient justes, équitables et susceptibles de recours. Elle établit également les principes concernant les personnes risquant l'apatridie pour cause de succession d'Etats et régit les obligations militaires des personnes possédant plus qu'une nationalité.

Parmi les Etats membres de la CIEC, il y en a 6 qui n'ont pas signé cette Convention (Belgique, Espagne, Luxembourg, Royaume-Uni, Suisse et Turquie) et 5 qui l'ont signée mais pas ratifiée (Croatie, France, Grèce, Italie et Pologne). Elle est en vigueur pour les cinq autres : Allemagne (1.9.2005), Autriche (1.3.2000), Hongrie (1.3.2002), Pays-Bas (1.7.2001) et Portugal (1.2.2002).

Même si peu d'Etats membres de la CIEC ont pour l'instant ratifié la Convention européenne, un grand nombre des principes qu'elle contient se retrouvent déjà dans les diverses législations internes. C'est le cas plus particulièrement du Portugal, le seul des quatre pays dont je dois traiter plus particulièrement qui a pour l'instant ratifié la Convention de 1997.

## 2. Législations internes (Espagne, France, Grèce et Portugal)

S'agissant des législations espagnole, française, grecque et portugaise, on verra successivement les conditions d'attribution de la nationalité à l'enfant à la naissance, en raison de la naissance sur le territoire ou de la filiation, ou ultérieurement en cas de modification de la filiation à la suite d'une reconnaissance ou d'une adoption (2.1). On verra ensuite les conséquences du mariage sur l'acquisition ou la perte de la nationalité (2.2). Les dispositions en matière de nationalité étant partout très complexes et variables dans le temps, on ne reprendra que les principales.

### 2.1. Attribution de la nationalité à l'enfant

2.1.1. En Espagne, en France, en Grèce et au Portugal, l'enfant acquiert de plein droit la nationalité dudit pays en raison de la naissance sur le territoire de ce pays, avec toutefois des nuances.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant trouvé, d'un enfant dont la filiation n'est pas établie ou bien établie à l'égard de parents étrangers dont la loi ne permet pas la transmission de la nationalité ou encore d'un enfant dont les parents sont apatrides, l'enfant acquiert la nationalité du pays de naissance (*Espagne: art. 17 §1 Cc; France: art. 19 et 19-1 Cc; Grèce: art. 1 LNH; Portugal: art. 1 § 1 f. et § 2 LN*).

En outre, est espagnol d'origine, l'enfant né en Espagne de parents étrangers, si au moins l'un des père ou mère est également né en Espagne (*art. 17 § 1 b. Cc*). Pareillement, est français d'origine l'enfant né en France dont l'un des parents est lui-même né France (*art. 19-3 Cc*). Il en est de même au Portugal, où une loi organique du 17 avril 2006 a même élargi le *jus soli*, pour favoriser l'intégration des étrangers nés au Portugal et ayant des liens étroits avec la communauté portugaise: est portugais d'origine l'enfant de la troisième génération, né au Portugal de parents étrangers dont l'un au moins est également né au Portugal et y a sa résidence au moment de la naissance, et l'enfant de la deuxième génération, né au Portugal si l'un de ses père ou mère y réside régulièrement depuis cinq ans au moment de la naissance et n'est pas au service d'un Etat étranger (*art. 1 § 1 LN*).

2.1.2. En Espagne, en France, en Grèce et au Portugal, un enfant acquiert également de plein droit la nationalité au moment de la naissance, par l'effet de la filiation, lorsque son père ou sa mère possède la nationalité dudit pays (*Espagne: art. 17 § 1 a. Cc; France: art. 18 Cc; Grèce: art. 1 CNH; Portugal : art. 1*

§ 1 LN). Dans aucun de ces pays, la modification de la filiation après la majorité de l'enfant n'a d'effet automatique sur l'acquisition ou la perte de la nationalité; en revanche, l'établissement de la filiation d'un enfant mineur étranger à l'égard d'un ressortissant national fait acquérir à l'enfant la nationalité de son parent dans les quatre pays.

En **Espagne**, l'enfant de moins de 18 ans dont la filiation légale est établie à l'égard du père ou de la mère espagnol, ou du ou des parents adoptifs espagnols, acquiert automatiquement la nationalité espagnole d'origine (*art. 17 § 2 et 19 § 1 Cc*). L'enfant adopté par un Espagnol ou dont la filiation à l'égard d'un parent espagnol est établie après l'âge de 18 ans peut cependant opter pour la nationalité espagnole d'origine, dans un délai de deux ans suivant l'adoption ou l'établissement de sa filiation (*art. 17 § 2 et 19 § 2 Cc*). L'adopté qui acquiert la nationalité étrangère de l'adoptant ne perd pas sa nationalité espagnole et la loi espagnole ne prévoit pas non plus la perte de la nationalité espagnole par suite d'une modification de la filiation, pendant la minorité ou la majorité.

En **France**, l'enfant mineur dont la filiation est établie à l'égard d'un parent français ou qui fait l'objet d'une adoption plénière par une personne de nationalité française, acquiert la nationalité française dès sa naissance (*art. 20 et 20-1 Cc*); en revanche, l'adoption simple n'a pas d'effet automatique sur la nationalité de l'adopté, mais celui-ci, ou son représentant légal, a toutefois la possibilité, jusqu'à sa majorité, de réclamer la nationalité française de l'adoptant par déclaration (*art. 21-12 Cc*). En cas d'adoption plénière par un étranger, l'adopté perd en principe la nationalité française s'il acquiert la nationalité étrangère de l'adoptant. Une modification de la filiation d'un majeur n'a pas d'effet sur la nationalité de l'intéressé, mais si l'enfant né en France de parents inconnus voit sa filiation établie durant sa minorité à l'égard d'un étranger dont la nationalité lui est conférée de naissance, il sera réputé n'avoir jamais été français (*art. 19 Cc*). Enfin, on peut encore signaler que devient français de plein droit, l'enfant mineur dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce, à condition que le nom de l'enfant soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration (*art. 22-1 Cc*).

En **Grèce**, l'enfant étranger né hors mariage acquiert la nationalité grecque lorsque, pendant sa minorité, il est reconnu par un ressortissant grec (*art. 2 C.N.H.*). Il en est de même en cas d'adoption d'un mineur étranger: celui-ci acquiert la nationalité grecque de l'adoptant mais cette acquisition n'a pas d'effet rétroactif. Il n'y a pas de disposition prévoyant la perte automatique de la nationalité grecque par suite d'une modification de la filiation du mineur ou du majeur, mais quand un mineur grec est adopté par un étranger, il peut perdre sa nationalité, par arrêté ministériel du Ministre de l'Intérieur et sur demande de l'adoptant, s'il acquiert la nationalité de l'adoptant (*art. 20 C.N.H.*).

Au **Portugal**, seul l'établissement de la filiation d'un enfant mineur à l'égard d'un Portugais fait acquérir à l'enfant la nationalité portugaise de plein droit. Il en est de même en cas d'adoption plénière par un ressortissant portugais, mais l'adoption restreinte ne produit par contre aucun effet automatique sur la nationalité de l'adopté (*art. 5, 14 et 38 LN*). La loi portugaise ne prévoit pas la perte de la nationalité portugaise par suite d'une modification de la filiation, pendant la minorité ou la majorité.

## 2.2. Conséquences du mariage sur l'acquisition ou la perte de la nationalité

En Espagne, en France, en Grèce et au Portugal, le mariage n'a plus aucun effet automatique sur l'acquisition ou la perte de la nationalité. Le mariage avec un ressortissant étranger ne fait perdre la nationalité dans aucun de ces pays, alors que le mariage est de nature à permettre une naturalisation facilitée, même si l'on doit constater que la lutte contre la fraude dans les domaines de l'asile et l'immigration ont parfois durci les dispositions au cours des dernières années.

En **Espagne**, un étranger peut acquérir la nationalité espagnole après une résidence de 10 ans en Espagne, ou de cinq ans si l'étranger a la nationalité de certains pays (Amérique latine, Andorre, Guinée équatoriale, Philippines, Portugal). Le requérant doit justifier de son intégration dans la société espagnole et maîtriser la langue espagnole. Le délai de résidence est réduit à un an en cas de mariage puisque le ministre de la Justice peut octroyer la nationalité espagnole à l'étranger marié depuis un an avec un Espagnol ou une Espagnole et non séparé de corps ou de fait. L'étranger doit en faire la demande et il ne doit pas exister de motifs contraires à l'ordre public ou à l'intérêt national. Les mêmes conditions sont applicables au veuf ou la veuve d'un ressortissant espagnol si avant le décès du conjoint, le couple n'était pas séparé (*art. 21 et 22 Cc*). Toute acquisition volontaire de la nationalité espagnole exige en outre une

déclaration de renonciation à la nationalité étrangère (sauf pour les ressortissants de pays de civilisation ibérique), le serment ou la promesse de fidélité au Roi et d'obéissance à la Constitution et aux lois, et l'inscription dans le registre de l'état civil (*art. 23 Cc*).

En France, selon l'article 21-1 du code civil, le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité, mais l'article 21-2 du code civil dispose que l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un ressortissant français peut acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de la déclaration, la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Cet article 21-2 a toutefois été modifié à plusieurs reprises. Le délai imposé au conjoint étranger d'une personne de nationalité française avant de pouvoir réclamer la nationalité française, qui était de deux ans selon la loi du 22 juillet 1993, a été porté à un an par une loi du 22 juillet 1993, puis à nouveau à deux ans par une loi du 26 novembre 2003 ou trois ans lorsque l'étranger, au moment de sa déclaration, ne justifiait pas avoir résidé de manière ininterrompue pendant au moins un an en France à compter de son mariage. Depuis une loi du 25 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, l'article 21-2 fixe désormais le délai à quatre ans à compter du mariage, et même à cinq ans si l'intéressé n'a pas résidé au moins trois ans en France de manière régulière et ininterrompue à compter du mariage, sauf s'il peut prouver que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur vie commune à l'étranger au registre des Français établis hors de France. Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

De plus, la loi de juillet 2006 a porté le délai dont dispose l'administration pour faire opposition à la déclaration de nationalité de un à deux ans, de même que le délai pour contester la déclaration enregistrée. Dans le même ordre d'idées, le conjoint étranger d'une personne qui acquiert ou qui a acquis la nationalité française doit désormais justifier de cinq ans de résidence en France avant de pouvoir demander sa naturalisation, alors que jusqu'à présent, il était dispensé de cette condition. A ces dispositions restrictives s'ajoute encore une modification introduite par la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers qui a élargi les conditions du délai dans lequel peut être prononcée une mesure de déchéance de la nationalité française.

Dans le passé, en Grèce, la femme acquérait la nationalité grecque de son époux en raison du mariage, mais depuis la loi de 1984, le mariage n'a plus d'effet automatique en matière de nationalité. Un étranger peut devenir Hellène par naturalisation. L'intéressé doit être majeur selon la loi grecque au moment de la déclaration, ne doit pas avoir été condamné à des peines privatives de liberté de plus d'un an ou pour certains délits ou crimes, ni être l'objet d'une décision grecque d'extradition (*art. 5 § 1 C.N.H.*). En outre, si l'étranger n'est pas d'origine grecque, il doit avoir résidé en Grèce pendant une période de dix années dans les douze années qui précèdent sa demande de naturalisation. Pour ces délais, il n'est pas tenu compte du temps où l'étranger a résidé en Grèce en tant que fonctionnaire diplomatique ou administratif d'un pays étranger; par contre, s'il s'agit du conjoint d'un agent diplomatique grec, est prise en considération (sur proposition de l'ambassadeur grec compétent) la période de résidence à l'étranger due à l'activité de cet agent. Cette condition de délai n'est pas exigée lorsque l'intéressé est né en Grèce et y est domicilié; il en est de même du conjoint d'un ressortissant grec, qui réside en Grèce avec des enfants communs. Si l'étranger est apatride ou a le statut de réfugié, la condition de résidence en Grèce est réduite à une durée de cinq ans (*art. 5 § 2a C.N.H.*). Dans tous les cas, l'intéressé doit avoir une connaissance suffisante de la langue, de l'histoire et, en général, de la culture grecques (*art. 5 § 2b C.N.H.*). La naturalisation est accordée par décision du Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel; l'acquisition de la nationalité grecque ne prend effet que si, dans l'année qui suit la publication au Journal Officiel, l'intéressé prête serment devant le Secrétaire Général de la Région (*art. 8 § 1 et 9 § 1 C.N.H.*). L'acquisition de la nationalité grecque par une personne ne s'étend pas à son conjoint et elle ne s'étend à ses descendants que si ces derniers sont mineurs et non mariés (*art. 4 § 5, 11, 14 § 4, 15 § 4 et 23 C.N.H.*).

Au Portugal, avant l'adoption de la loi sur la nationalité de 1981, entrée en vigueur le 8 octobre 1981, une femme qui épousait un ressortissant portugais obtenait automatiquement la nationalité portugaise, alors que la femme portugaise perdait la nationalité portugaise suite à son mariage avec un ressortissant étranger si elle ne déclarait pas vouloir la conserver. Depuis la loi de 1981, le mariage n'a plus d'effet automatique sur la nationalité. La loi de 1981 ne comportait aucune condition de durée, mais depuis sa modification en 1994, l'article 3 de la loi sur la nationalité prévoit que l'étranger marié à un citoyen

portugais depuis plus de trois ans peut acquérir la nationalité portugaise par simple déclaration effectuée pendant la durée du mariage. La loi du 17 avril 2006 a ajouté un troisième paragraphe à cet article 3 qui dispose que peut acquérir la nationalité portugaise par déclaration, l'étranger qui vit en union de fait avec un ressortissant portugais depuis au moins trois ans à la date de la déclaration.

La naturalisation peut être demandée par tout étranger majeur ou émancipé selon la loi portugaise, à condition de résider légalement au Portugal depuis au moins six ans, de connaître suffisamment la langue portugaise et de ne pas avoir été condamné pour un crime passible d'une peine de prison de trois ans ou plus (*art. 6 § 1 LN*). La loi de 2006 confère également un droit à la naturalisation portugaise à l'enfant né au Portugal si l'un des parents y réside régulièrement depuis cinq ans ou si l'enfant a fait des études au Portugal (*art. 6 § 2 LN*). Des dispenses de la durée de résidence et/ou de la maîtrise de la langue peuvent être accordées dans un certain nombre de cas (*art. 6 § 3 à 6 LN*). Toutefois, l'Etat a un droit d'opposition (*art. 9 et 10 LN*). L'acquisition de la nationalité portugaise n'est pas subordonnée à l'abandon de la nationalité antérieure et l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ne constitue plus depuis 1981 un cas de perte de la nationalité portugaise.

En **conclusion**, je dirai encore un mot sur les conséquences de l'acquisition de la nationalité sur les registres de l'état civil.

En Espagne, en France, en Grèce et au Portugal, l'acquisition de la nationalité fait l'objet d'une mention marginale dans l'acte de naissance, lorsque l'intéressé est né sur le territoire de cet Etat et que l'acte de naissance y a été dressé.

Si l'étranger est né dans un autre pays, l'acquisition de la nationalité espagnole entraîne l'établissement d'un nouvel acte de naissance dans le *Registro Central* de Madrid et dans le registre consulaire du lieu de la naissance.

En France, si l'intéressé est né à l'étranger, la procédure est variable selon la date d'acquisition de la nationalité française: dans le passé, l'acte de naissance étranger pouvait, selon le cas, être transcrit à la demande de l'intéressé ou donner lieu à l'établissement d'un nouvel acte ; aujourd'hui, un nouvel acte de naissance est établi au Service central d'état civil à Nantes.

La loi grecque sur l'état civil ne contient pas de dispositions en la matière, mais dans la pratique l'acte de naissance originaire est transcrit dans le registre des naissances du lieu du domicile au moment de l'acquisition de la nationalité hellénique.

Au Portugal, toute déclaration pour l'attribution de la nationalité, l'acquisition ou la perte de la nationalité ou la naturalisation des étrangers doit être enregistrée au registre central de la nationalité tenu au *Conservatória dos Registos Centrais*; l'enregistrement est effectué à la demande des intéressés.

Chantal Nast  
Strasbourg, le 10 novembre 2006